

VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance publique du 23 juin 2022

Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;
Mme Barbara OSSELAER, M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, Mme Sophie MENGONI, Échevins;
M. Philippe SEGHIN, M. Michele SICILIANO, M. Sébastien VERSTRICHT, Mme Véronique LEJEUNE, M. Boutaleb CHADLI, Mme Emilie TIMMERMANS, Mme Brigitte DE COOMAN, M. Renaud GLINNE, M. Alain DRUGMAN, Mme Yasmin CIGNA, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Pascal GAMBONE, M. Stephane GUAJETTA, Mme Delphine CAVAGNA, Conseillers;
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Gianfranco AUGELLO, Échevin;
M. Noël VAN KERCKHOVEN, M. Bernard DEWIER, Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Patricia LHOIR, Conseillers;

Excusée pour ce point :

Mme Madisson CORRIAT, Conseillère;

Point 36 : règlement redevance sur l'occupation du domaine public dans un but commercial

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 § 1er;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics telle que modifiée ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif aux activités ambulantes;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général de police administrative de Fontaine-l'Évêque voté par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2016 et plus précisément, les articles 216 et suivants;

Considérant la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 05 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la Ville;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Propose au conseil communal d'adopter le règlement libellé comme suit ci-dessous;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, au profit de la Ville de Fontaine-l'Évêque, une redevance communale pour l'occupation – sous quelque forme que ce soit et autre que le marché hebdomadaire du mercredi - du domaine public dans un but commercial.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe l'emplacement.

Article 3: La redevance est fixée – forfaitairement - à 1,00€ par mètre carré ou fraction de mètre carré de l'emplacement occupé et par journée entamée pour toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public dans un but commercial (emplacement réservé aux véhicules compris).

Toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré entier.

Article 4:

Sont exonérées de la redevance visée par le présent règlement :

- Les administrations publiques ;
- Les personnes morales de droit public ;
- Les associations caritatives confirmées ;
- Les sociétés à caractère non lucratif à l'occasion de braderies ou de brocantes organisées dans le but de promouvoir les activités culturelles, sportives, commerciales, humanitaires, etc.

Article 5: La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 6: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée – par envoi recommandé – et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercuté auprès du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal en vigueur, après mise en demeure préalable.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence BOULANGER

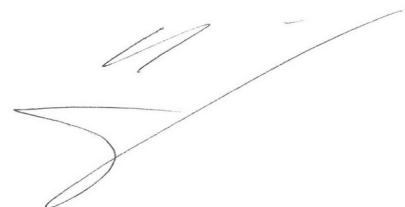


La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER



Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) Gianni GALLUZZO



Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO